RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CSE DE [ENTREPRISE]

Chapitre [X] — Les procès-verbaux

Article [X].1 — Établissement

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire [ou, en son absence, par le secrétaire adjoint / par un membre titulaire désigné en début de séance].

Le procès-verbal contient au moins le résumé des délibérations, les déclarations faites en séance pour y figurer et la décision motivée de l'employeur sur les propositions de la réunion précédente (articles L2315-34 et D2315-26 du Code du travail).

Il indique en outre la date de la réunion, les présents et les absents, l'ordre du jour et, pour chaque vote, le nombre de voix pour, contre et d'abstentions. [Il restitue les échanges sous forme de synthèse / de façon détaillée.]

Article [X].2 — Délai

Le procès-verbal est établi et transmis à l'employeur dans le délai prévu par [l'accord du [date] / l'article D2315-26 du Code du travail : quinze jours suivant la réunion, ou avant la réunion suivante si elle a lieu dans ce délai, sauf délais plus courts prévus par ce même article].

Article [X].3 — Enregistrement des séances

Les séances peuvent être enregistrées dans les conditions de l'article D2315-27 du Code du travail. L'enregistrement sert uniquement à l'établissement du procès-verbal. Il est conservé par [le secrétaire] [jusqu'à l'approbation du procès-verbal / pendant [durée]], puis supprimé.

Article [X].4 — Approbation

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres du comité [avec l'ordre du jour de la réunion suivante]. Les observations sont transmises au secrétaire [au plus tard [n] jours avant la réunion].

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la réunion suivante, à la majorité des membres présents. Les corrections adoptées y sont intégrées. Un désaccord sur le fond fait l'objet d'une déclaration consignée au procès-verbal de la réunion d'approbation.

Article [X].5 — Signature

Le procès-verbal approuvé est signé par [le secrétaire] [et par le président].

Article [X].6 — Diffusion

Après son adoption, le procès-verbal est diffusé aux salariés par le secrétaire, [par affichage sur les panneaux réservés au comité / sur l'espace du comité / …] (article L2315-35 du Code du travail).

Avant diffusion, le secrétaire en retire les informations présentées comme confidentielles par l'employeur (article L2315-3 du Code du travail).

Article [X].7 — Conservation

Les procès-verbaux approuvés sont conservés par le secrétaire [au local du comité / sur l'espace partagé du comité], [sans limitation de durée / pendant [n] ans]. Les membres du comité peuvent les consulter à tout moment.

Modèle gratuit — votrepvcse.fr